

REGLE APSAD R7 – DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Règle d'installation – Février 1997

Article 1.3.24 - Préserver l'état de référence

- Inspections techniques : constater et analyser l'état réel
- Mesurer les caractéristiques et contrôler le fonctionnement des éléments
- Opérations d'entretien (maintenance préventive) : préserver l'état de référence
- Opérations de réparation (maintenance corrective) : rétablir l'état de référence.

Article 6.2 – Compétences

- Vérifications périodiques : installateurs ou organismes agréés par les prescripteur
- Inspections techniques et entretien
 - Par l'utilisateur
 - Par l'installateur
 - Par l'entreprise ou organisme avec moyens et qualifications nécessaires
- Réparation et modifications : Installateurs.

Article 6.3 / 6.4 / 6.5 – Vérifications périodiques

Art 6.3.1 - Examen des documents d'exploitation

- Livret de consignes et des procédures
- Registre des contrôles
- Plan de l'installation

Art 6.3.2 - Inspection visuelle de l'installation

- Etat des détecteurs, du câblage, du tableau
- Etat de la batterie
- Positionnement des détecteurs par rapport aux modifications éventuelles

Art 6.3.3 - Vérification fonctionnelle de l'installation

- Contrôle des sources d'alimentation (Art 5.2.2.1)
- Contrôle du signal de dérangement (Art 5.2.2.2)
- Essais de fonctionnement des détecteurs suivant recommandations du constructeur (Art 5.2.2.3) – essai de la moitié des détecteurs au cours de chaque vérification périodique.
- Contrôle des dispositifs de transmission de l'alarme ou de dérangement (Art 2.2.4)

Art 6.4 - Fréquence de vérifications

- Au moins tous les six mois

Art 6.5 - Sanctions des vérifications périodiques

- Compte rendu de vérification mentionnant : examens, inspection, essais, contrôle, résultat, observations et travaux de réparation nécessaires.

Article 6.6 – Maintenance

Art 6.6.1 - Inspection technique et entretien

L'inspection technique permet de juger de l'opportunité des opérations d'entretien

Art 6.6.2 - Réparations et modifications

L'opportunité de leur exécution relève de la responsabilité de l'utilisateur, au vu des observations consignées dans le registre de contrôle :

- D'après ses propres constatations dans l'exploitation de l'installation ;
- D'après les recommandations de l'installateur ou de l'organisme chargé de l'entretien ;
- D'après les observations portées sur le compte rendu de vérification.

Les travaux de réparation doivent être effectués de manière à réduire au maximum la durée d'interruption du fonctionnement de l'installation. Les zones où la surveillance exercée par l'installation est supprimée par suite des travaux doivent faire l'objet de mesures de compensatoires destinées à maintenir la sécurité à un niveau satisfaisant. A l'issue des travaux, l'installateur est tenu de s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence, par des moyens adaptés à la nature et à l'importance des travaux effectués.